

Préambule

Toutes les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin. Par souci de confort de lecture, les statuts sont rédigés au masculin.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Constitution et Nom

1. Le Parti « Le Centre Lancy » (ci-après le Parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.
2. Le siège du Parti est à Lancy.

Article 2 Rapports avec le Parti genevois

1. Le Parti est un parti local au sens du chapitre IV des statuts du Parti « Le Centre » du canton de Genève (ci-après le Parti genevois).
2. Un délégué de la Présidence du Parti genevois peut assister de plein droit à l'Assemblée générale du Parti, conformément aux statuts cantonaux.

Article 3 Buts et principes

1. Le Parti a pour but d'agir dans la vie publique pour le respect, la promotion de la dignité humaine d'après les principes de solidarité et de subsidiarité. Il promeut sa doctrine et ses objectifs.
2. Il fonde son action sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'Etat de droit, de la justice et de la laïcité.
3. Il garantit la liberté d'entreprendre et favorise les conditions de développement d'une économie durable et créatrice d'emplois, pour offrir une chance d'épanouissement pour tous.

Chapitre II Membres

Article 4 Adhésion

1. Sont membres du Parti toutes les personnes physiques qui y adhèrent et paient leur cotisation annuelle.
2. Toute personne physique qui désire adhérer au Parti fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée au Président du Parti.
3. Le Comité accepte ou refuse la demande d'adhésion qui lui a été adressée et en informe le Secrétariat général du Parti genevois.

Article 5 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission notifiée, par écrit ;
 - b. par l'adhésion à un autre parti politique ;
 - c. par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du Parti ;
 - d. par le décès du membre.
2. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre.
3. Le Parti constate la perte de qualité de membre et en informe l'intéressé ainsi que le secrétariat général du Parti genevois.

Article 6 Exclusion

1. Tout membre peut être exclu pour justes motifs, par l'assemblée générale, sur préavis du comité.
2. L'exclusion est notifiée par écrit à l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours adressé au Comité directeur du Parti genevois.

Article 7 Fichier

Le secrétariat général du Parti genevois tient et contrôle la liste des membres et des adhérents avec l'aide du Secrétaire du Parti.

Chapitre III Organes

Section I Généralités

Article 8 Énumération

1. Les organes du Parti sont :
 - a. l'Assemblée générale
 - b. le Comité
 - c. le Conseil politique
 - d. le Comité électoral
 - e. les vérificateurs aux comptes.
2. Seuls les membres du Parti peuvent être élus au Comité, au Conseil politique et au Comité électoral.

Section II L'Assemblée générale

Article 9 Rôle

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Parti.

Article 10 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont de :

- a. élire les membres du Comité ;
- b. élire les membres du Bureau (président, vice-président, trésorier, secrétaire) ;
- c. désigner les vérificateurs aux comptes ;
- d. voter les modifications des statuts ;
- e. fixer le montant des cotisations sur préavis du Comité ;
- f. approuver les comptes et le budget ;
- g. prendre connaissance des rapports du Comité, du chef de groupe et des groupes de travail ;
- h. approuver le rapport du trésorier et des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge ;
- i. décider de la politique générale et plus particulièrement des prises de position du Parti lors de votation et élections municipales ;
- j. ratifier le programme politique municipal élaboré par le comité électoral ;
- k. désigner les candidats présentés par le Parti aux élections communales sur préavis du Comité électoral ;
- l. se prononcer sur les relations et accords avec tout autre parti ou groupement politique au niveau communal ;
- m. élire les délégués au Parti genevois ;
- n. demander la création d'un groupe de travail ;
- o. voter la dissolution du Parti.

Article 11 Composition

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres cotisants.
2. Les membres sympathisants peuvent y participer, sans droit de vote.

Article 12 Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année, et aussi souvent que cela est nécessaire à la bonne marche de l'Association, qu'il s'agisse d'affaires communales ou cantonales.
2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le premier semestre de l'année civile, pour procéder aux élections statutaires ainsi qu'à l'approbation des états financiers. Elle est convoquée par le Comité.
3. La convocation et l'ordre du jour fixé par le Comité doivent être envoyés aux membres au minimum dix jours à l'avance, sous forme écrite.
4. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Président à la demande soit du Comité, soit d'un cinquième des membres cotisants de l'Association. La convocation est envoyée à chaque membre dix jours à l'avance, sauf cas exceptionnel. L'ordre du jour est joint à la convocation.
5. La convocation est valablement adressée aux membres sous forme écrite.

Article 13 Propositions individuelles

1. Tout membre peut faire des propositions individuelles qui sera traitée en Assemblée générale, à moins que le comité juge ses propositions irrecevables.
2. Pour être traitée, cette proposition individuelle doit parvenir au président, sous forme écrite, au moins cinq jours avant l'Assemblée générale.

Article 14 Délibérations

1. Nul ne peut disposer de plus d'une voix et le vote par procuration est prohibé.
2. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées. Les articles 44 et 45 sont réservés.
3. Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.
4. Le vote a lieu à main levée, à moins que les deux tiers des membres présents ne demandent un vote à bulletin secret.
5. Les membres peuvent décider le huis clos ; dans ce cas ils sont tenus au secret des délibérations.

Section III Le Comité

Article 15 Désignation et rôle

1. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une année.
2. Le Comité est l'organe directeur du Parti.
3. Il veille à la saine gestion de l'Association.

Article 16 Compétences

Les compétences du Comité sont, notamment, de

- a. diriger le Parti et expédier les affaires courantes ;
- b. définir la politique du Parti, notamment en promouvant l'émergence de propositions conformes aux valeurs du Parti ;
- c. se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- d. présider et convoquer l'Assemblée générale ;
- e. établir le budget et les comptes de l'Association ;
- f. établir les rapports annuels du président et du trésorier ;
- g. établir les rapports et les documents requis par le Parti genevois et par l'administration cantonale ;
- h. représenter le parti auprès d'autres groupements politiques, associatifs et médias ;
- i. collaborer avec le parti cantonal ;
- j. veiller à développer une collaboration avec les autres sections communales, dans le but de défendre des intérêts communs ;
- k. proposer et soumettre le règlement financier qui fixe, notamment, le montant des cotisations, le montant des contributions des élus et des représentants dans les commissions et autres organismes officiels à l'Assemblée générale ;

- l. entretenir des rapports suivis avec les milieux associatifs de la Commune de Lancy
- m. maintenir un lien régulier avec les élus du Centre Lancy ;
- n. organiser les Comités électoraux, chargés de préparer les listes et les campagnes ;
- o. désigner les candidats du Parti aux commissions et autres organismes officiels, proposer des candidatures aux élections cantonales et fédérales ;
- p. décider la création de groupes de travail et leur dissolution ;
- q. désigner le secrétaire politique, conformément à l'article 24 ;
- r. désigner le responsable de la communication, conformément à l'article 18 ;
- s. désigner des responsables des groupes de travail, conformément à l'article 38.

Article 17 Composition

1. Le Comité est composé :
 - a. Des membres du Bureau, soit :
 - le président
 - le ou les deux vice(s)-président(s)
 - le secrétaire
 - le trésorier
 - b. des membres présents du fait de leurs fonctions publiques, soit :
 - le chef de groupe des élus municipaux en fonction ;
 - le(s) conseiller(s) administratif(s) en fonction ;
 - c. du responsable de la communication
 - d. des responsables de groupe de travail, conformément à l'article 38
 - e. le secrétaire politique, conformément à l'article 24
 - f. des membres élus par l'Assemblée générale ;
2. Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Article 18 Élections

1. Tous les membres peuvent faire acte de candidature ou proposer une candidature pour un des postes du Comité jusqu'à 5 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.
2. Toute candidature doit être motivée par écrit exposant les raisons de la candidature ainsi que les compétences ou expériences pertinentes du candidat. Cette motivation doit être transmise au comité dans le même délai.
3. Les dossiers de candidature seront transmis aux membres par le Comité aussitôt que possible.
4. Le responsable de la communication est élu par le comité lors de la réunion précédant l'Assemblée générale ordinaire, pour un mandat de 2 ans.
5. En cas de démission ou de révocation, un remplaçant doit être désigné par le Comité lors de la réunion suivante, pour la durée restante du mandat.
6. Les mandats sont renouvelables.

Article 19 Convocation

1. Le Comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire du Parti et aussi souvent que les affaires le commandent. Il doit, en outre, se réunir sur demande écrite de 5 de ses membres.
2. La convocation est accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. La convocation est valablement adressée aux membres par courrier postal ou par courrier électronique.

Article 20 Délibérations

1. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées.
2. Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

Section IV Le Conseil politique

Article 21 Désignation et rôle

1. Le Conseil politique est un organe consultatif du parti.
2. Le Conseil politique peut faire des propositions à l'adresse du Comité

Article 22 Compétences

Les compétences du Conseil politique sont, notamment, de

- a. proposer des orientations stratégiques au Comité ;
- b. formuler des avis sur la ligne politique et les prises de position du parti ;
- c. suivre et analyser le travail des élus municipaux du parti pour assurer la cohérence avec la politique définie par le parti ;
- d. maintenir le lien entre le parti et ses représentants élus ;
- e. faire des propositions d'objets à défendre au Conseil municipal, ainsi que préparer des positions à défendre dans le cadre d'initiatives ou de référendums ;
- f. favoriser les échanges et la collaboration avec les partis alliés ;
- g. représenter le parti lors de discussions interpartis, sur mandat du Comité ;
- h. être consulté sur toute question d'orientation politique, de stratégie électorale ou de communication politique ;

Article 23 Composition

1. Le Conseil politique est composé :
 - a. du président du parti ;
 - b. des vice-présidents ;
 - c. du secrétaire politique ;
 - d. des membres présents du fait de leurs fonctions publiques, soit :
 - les élus municipaux en fonction ;
 - le(s) conseiller(s) administratif en fonction ;
 - les députés du Centre au Grand Conseil domiciliés sur la commune de Lancy ;
 - le(s) conseiller(s) d'État du Centre domicilié(s) sur la commune de Lancy ;
 - les parlementaires fédéraux du Centre domiciliés sur la commune de Lancy ;
 - e. les anciens magistrats à un exécutif domiciliés sur la commune de Lancy
2. Le Conseil politique peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses travaux.

Article 24 Élections

1. Le secrétaire politique est élu par le Comité lors de la réunion précédant l'Assemblée générale ordinaire, pour un mandat de 2 ans.
2. Les mandats sont renouvelables.
3. En cas de démission ou de révocation, un remplaçant doit être désigné par le Comité lors de la réunion suivante, pour la durée restante du mandat.
4. Le Comité peut, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le secrétaire politique en cas de manquement à ses devoirs ou de comportement incompatible avec les intérêts du parti.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 25 Convocation

1. Le Conseil politique se réunit sur convocation du président ou du chef de groupe et aussi souvent que les affaires le commandent. Il doit, en outre, se réunir sur demande écrite du Comité ou d'un cinquième des membres cotisants de l'Association.
2. La convocation est accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. La convocation est valablement adressée aux membres sous forme écrite.

Section V Le Comité électoral

Article 26 Constitution et mission

Le Comité institue, pour chaque campagne électorale municipale, un Comité électoral chargé de préparer, organiser, conduire et exécuter l'ensemble des opérations relatives à la campagne, sous réserve des compétences réservées à l'Assemblée générale et au Comité.

Article 27 Composition

1. Le Comité électoral est composé, de plein droit, du président du Parti, du secrétaire, du trésorier, du chef de groupe des élus municipaux, ainsi que du candidat au Conseil administratif du Parti, lorsqu'il y a lieu.
2. Il comprend en outre jusqu'à six membres supplémentaires nommés par le Comité sur dossier motivé, de manière à ce que le comité électoral compte au maximum dix membres.
3. La répartition des fonctions et des responsabilités au sein du comité électoral est décidée librement par ses membres, sous réserve du respect des règles et principes du Parti.
4. Le Comité électoral peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Article 28 Compétences et responsabilités

Les compétences du Comité électoral sont, notamment, de

- a. organiser, coordonner et mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à la préparation et à la conduite de la campagne électorale ;
- b. préparer, à titre provisoire, le projet de programme électoral, la liste des candidats, ainsi que les propositions d'alliances ou d'ententes électorales ;
- c. soumettre le projet de programme, la liste des candidats et les propositions d'alliances ou d'ententes électorales au Comité pour préavis, puis à l'Assemblée générale pour approbation ;
- d. assurer, après validation par l'Assemblée générale, la publication, la diffusion et la mise en œuvre des éléments précités dans le cadre de la campagne ;
- e. organiser et superviser les actions de communication, la conception des visuels, la gestion des impressions, la distribution des supports et la tenue des événements ou manifestations ;
- f. collaborer, dans le cadre de son mandat, avec le Comité, le Conseil politique, les élus municipaux, les autres sections du Centre et, le cas échéant, avec des partis alliés, sous réserve de l'approbation préalable requise pour tout engagement du Parti ;
- g. veiller au respect des règles, principes et décisions du Parti dans l'accomplissement de sa mission.

Article 29 Fonctionnement et relations

1. Le Comité électoral se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir sa mission.
2. Il organise librement la répartition interne des tâches, dans le respect de la ligne politique, des principes et des règles du Parti.
3. Le Comité électoral rend compte régulièrement de son activité au Comité, qui peut, en tout temps, demander rapport, informations ou explications sur l'état d'avancement des travaux.
4. Les membres du Comité électoral sont tenus à la transparence dans l'exercice de leur mandat.
5. Le Comité électoral bénéficie d'un libre accès aux ressources internes du Parti, ainsi qu'à la consultation du Conseil politique et des élus, pour l'accomplissement de sa mission.
6. Le Comité électoral travaille en étroite collaboration avec les candidats afin de garantir que la campagne soit menée en cohérence avec les valeurs du Parti ainsi qu'avec celles portées par les candidatures.

Article 30 Fin de mandat et remplacement

1. Le mandat des membres du comité électoral prend fin à l'issue de la campagne pour laquelle ils ont été désignés, ou sur décision motivée du Comité en cas de manquement à leurs devoirs ou d'incompatibilité avec l'intérêt du Parti.
2. En cas de démission ou de révocation, le Comité procède sans délai à la désignation d'un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Section VI Les vérificateurs aux comptes

Article 31 Désignation

1. Deux membres sont désignés vérificateurs aux comptes par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable.
2. En cas de nécessité, la vérification des comptes peut être confiée à un mandataire externe qualifié.

Article 32 Compétence

Les vérificateurs aux comptes vérifient les comptes du Parti et soumettent annuellement un rapport écrit à l'Assemblée générale. Le cas échéant, ils tiennent compte des directives émises par le Parti genevois et par l'administration cantonale.

Chapitre IV Les élus politiques, les délégués, les membres des commissions et autres organismes officiels

Article 34 Élus politiques

1. Les élus politiques ne peuvent recevoir de mandat impératif du Parti. Dans l'exercice de leur mandat, il est naturellement attendu d'eux qu'ils ne prennent pas de positions personnelles contraires aux principes, à la doctrine et au programme du Parti. D'une façon générale, ils tiennent compte des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.
2. Les élus politiques informent régulièrement le Conseil politique de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes du Parti.
3. Les élus politiques s'engagent à prendre une part active à la vie du Parti en général.
4. Les élus politiques se réunissent en caucus avant chaque séance du Conseil municipal.
5. Un chef de groupe est nommé lors du premier caucus de la nouvelle législature.

Article 35 Délégués du Parti et membres de commissions et autres organismes officiels

L'article 34 s'applique par analogie aux membres élus comme délégués au Parti genevois ou siégeant dans des commissions et autres organismes officiels au titre de leur appartenance au Parti.

Chapitre V Les Groupes de travail

Article 36 Rôle

Les groupes de travail sont des organes consultatifs de réflexion, de recherche, d'étude et de travail.

Article 37 Mission

1. Les groupes de travail exécutent leur mission sur mandat du Comité, notamment pour susciter un débat d'idées au sein du Parti, promouvoir l'émergence de propositions, entre autres pour les élus au Conseil municipal ou au Conseil administratif, et préparer des réponses aux différents préavis et consultations.
2. Ils accomplissent leur mission en étroite liaison avec le Comité.
3. Ils font régulièrement rapport à l'Assemblée générale et au Comité sur l'avancement de leurs travaux.

Article 38 Composition

1. Chaque groupe de travail est présidé par un membre du Parti désigné par le Comité, pour un mandat de 2 ans.
2. Lors de l'étude d'un problème particulier, les groupes de travail peuvent requérir la collaboration de personnes non adhérentes du Parti mais spécialisées dans le domaine étudié.

Chapitre VI Finances

Article 39 Recettes

1. Les finances du Parti sont alimentées par les contributions des membres, le produit des manifestations, les legs, les dons.
2. Tout élu aux pouvoirs exécutif, législatif ou représentant du Parti dans une commission officielle ou organisme officiel, doit s'acquitter d'une contribution annuelle fixée par le règlement financier.

Article 40 Responsabilités

1. Les membres du Parti ne répondent pas des dettes sociales.
2. Le parti est engagé par la signature à deux du président et du trésorier ou d'un autre membre du Comité désigné par le Comité à cet effet.

Chapitre VII Relations avec les autres partis et groupements

Article 41 Principe

1. Le Comité du Parti entretient des relations de collaboration et de soutien mutuel avec les Partis du Centre des communes avoisinantes dès lors que des problématiques d'intérêt commun sont abordées.
2. De même, le Comité du Parti veille à établir des rapports constructifs avec les autres groupements politiques de la commune.

Article 42 Médiation du Parti cantonal

1. Si les organes de l'Association se trouvent dans l'impossibilité d'assumer sa gestion, le Président ou le Comité ont le devoir d'en informer sans délai le Comité directeur du Parti cantonal.
2. Au besoin, les organes de l'Association requièrent sa médiation.

Chapitre VIII Durée du Parti, modifications et révisions des statuts

Article 43 Durée du Parti

La durée du parti est illimitée.

Article 44 Modification et révision des statuts

1. Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. La modification ou la révision entre en vigueur après approbation par le Parti genevois.

Article 45 Dissolution

1. Seule une assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut prononcer la dissolution du Parti.
2. Toute proposition de dissolution du Parti ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale que dans un délai de six mois après que le Parti genevois en a été informé.
3. Si la dissolution est décidée, les biens du Parti sont dévolus au Parti genevois.
4. L'Assemblée générale désigne des liquidateurs.

Chapitre IX Dispositions finales, clause abrogatoire, entrée en vigueur

Article 46 Protection du nom

Nul ne peut utiliser les termes « démocrate-chrétien » sans l'autorisation expresse du Parti.

Article 47 Clauses abrogatoires

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures.

Article 48 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation officielle par le Parti genevois.

Article 49 Forme écrite

Sauf disposition contraire, toute communication écrite prévue par le présent règlement peut être faite par courrier postal ou par courrier électronique.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du Parti le 3 juin 2025,

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'X' shape with the word 'Orsini' written in a cursive script across the middle.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected loops and a long horizontal stroke at the end.